

Contrat de Management

ENTRE :

.....

.....
(ci-après appelé(e) « l'Artiste »)

ET :

.....

(ci-après appelé(e) « le Manager »)

Article 1 - Objet

L'Artiste confie au Manager la gestion de ses activités professionnelles et la défense de ses intérêts professionnels. En conséquence, le Manager a pour mission de représenter l'Artiste pour toute action, décision et négociation relative à la carrière professionnelle de l'Artiste.

Il est rappelé à toute fin utile que la loi prévoit une incompatibilité entre la profession de manager et celle de producteur.

Article 2 - Durée, exclusivité et territoires

2.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de ___an(s). Aucune indemnité de fin de contrat ne sera due par l'Artiste au Manager à la fin de cette période. La durée du présent contrat pourra être prolongée par une décision expresse et conjointe des parties.

2.2. Le contrat est conclu à titre exclusif pour les territoires suivants :

...

Article 3 - Obligations du Manager

3.1. Le Manager s'engage à effectuer, pour le compte de l'Artiste, les prestations suivantes :

- [Défendre les activités et les intérêts professionnels de l'Artiste.
- [Assister, gérer, suivre et administrer la carrière de l'Artiste.
- [Promouvoir la carrière de l'Artiste auprès des professionnels du monde artistique.
- [Rechercher des engagements, notamment pour des spectacles, des phonogrammes ou des vidéogrammes, des émissions de radio et de télévision ;
- [Le cas échéant, démarcher les entreprises ou autres organismes susceptibles d'exploiter les compositions de l'Artiste ;
- [Examiner toutes propositions d'ordre professionnel faites à l'Artiste, l'assister et le représenter dans toutes négociations, veiller à ce que les contrats conclus par l'Artiste ne portent pas atteinte à ses intérêts essentiels et prévoir à son bénéfice une rémunération conforme aux usages ;
- [Veiller à la bonne exécution des contrats conclus par l'Artiste ;

- [Le cas échéant, encaisser les sommes dues à l'Artiste au titre de ses activités professionnelles, et lui reverser ces sommes dans les plus brefs délais ;
- [Tenir une comptabilité précise de tous les paiements et mouvements de fonds relatifs à l'activité professionnelle de l'Artiste et lui en rendre compte à tout moment à la demande de l'Artiste ;
- [Les cas échéant, gérer l'agenda et les relations de presse de l'Artiste.
Cette dernière mission est dévolue habituellement à un attaché de presse mais si l'Artiste n'en engage pas, il peut confier cette tâche à son manager.

3.2. Aucune décision ne sera prise par le Manager sans l'accord préalable de l'Artiste. En cas de désaccord entre l'Artiste et le Manager, la décision finale est prise par l'Artiste.

3.3. Le Manager s'engage à satisfaire aux obligations légales le concernant et notamment à son inscription au registre national des agents artistiques.

Article 4 - Obligations de l'Artiste

L'Artiste s'engage à faciliter le travail du Manager et notamment :

- [A le tenir informé de toutes propositions d'ordre professionnel qui lui sont faites ;
- [A respecter les engagements pris en son nom par le Manager pour lesquels il a donné son accord ;
- [A ne pas encaisser directement des sommes versées au titre de ses activités professionnelles d'artiste, sauf impossibilité de procéder autrement, auquel cas l'Artiste en informera immédiatement le Manager.

Article 5 - Rémunération du Manager

5.1. Le Manager percevra une rémunération (commission) égale à ___% de toutes les sommes versées au titre des activités professionnelles et de l'exploitation des œuvres ou des prestations enregistrées de l'Artiste, pendant la durée du présent contrat et pendant les ... mois qui suivent la fin dudit contrat.

La commission du Manager ne devra pas dépasser 10% de la rémunération brute de l'Artiste. Cependant, en conformité avec les usages de la profession musicale, il est possible d'augmenter de 5% cette commission si l'Artiste confie au Manager des missions particulières pour le développement de sa carrière justifiant cette augmentation.

5.2. Sur tous les revenus donnant lieu à la perception d'une commission en vertu des présentes, le Manager adressera à l'issue de chaque (mois OU semestre OU autre) à l'Artiste ou à son représentant une facture du montant de sa commission.

5.3. Cette rémunération couvre les frais engagés par le Manager. Toutefois, lorsque les frais payés par le Manager revêtent un caractère exceptionnel et ont été engagés avec l'accord écrit de l'Artiste de les assumer, ce dernier remboursera le Manager indépendamment de la commission. Sont considérés comme des frais revêtant un caractère exceptionnel :

...
Généralement, sont considérés comme des frais exceptionnels les frais liés à la réalisation de maquettes sur CD ou DVD, des blogs de présentation du travail de l'Artiste et certains frais de voyage quand ils sont particulièrement élevés.

5.4. En ce qui concerne les territoires non couverts par l'exclusivité de ce contrat, les sommes générées par les activités et les enregistrements phonographiques ou audiovisuels de l'Artiste dans ces territoires (notamment les rémunérations versées pour des spectacles ayant lieu sur ces territoires) ne sont pas encaissées par le Manager et ne font pas l'objet d'une commission au bénéfice du Manager.

5.5. Ne peuvent être pris en considération pour le calcul de la commission du Manager,

- [les remboursements, indemnités et avantages en nature perçus par l'Artiste à titre de frais professionnels,
- [les enregistrements réalisés et commercialisés après l'expiration du contrat,
- [la commission postérieure à l'expiration du contrat n'étant calculée que sur les œuvres créées et/ou éditées après l'expiration du contrat et en général, sur tout revenu généré par une activité nouvelle-née après l'expiration du contrat qui n'aurait pas été substantiellement négociée par le Manager pendant la durée du contrat

Article 6 - Divers

6.1. L'Artiste autorise le Manager, pendant la durée du présent contrat, à utiliser son nom et son image (après accord de l'Artiste sur le choix des photographies) pour toutes actions de promotion.

6.2. Le présent contrat est conclu en fonction de la personne du Manager, M. ... En conséquence, il ne pourra être transféré ni cédé de quelle que manière que ce soit, en tout ou en partie, à un tiers personne physique ou morale sans l'accord préalable et écrit de l'Artiste.

De même, le Manager ne pourra déléguer à un tiers, même sous ses ordres et son autorité, le suivi du management, à l'exception des tâches de secrétariat et d'administration quotidienne.

Il s'agit d'un contrat à fort intuitu personae. L'Artiste doit s'assurer que les tâches qu'il confie au Manager pour ses qualités personnelles seront assurées par lui et nul autre.

6.3. Au cas où une partie ne respecterait pas l'une quelconque de ses obligations, l'autre pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut pour la partie défaillante de s'exécuter dans les ... jours de l'envoi de cette mise en demeure, le contrat sera résilié de plein droit et sans formalité, sans préjudice de dommages intérêts.

6.4. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas de changement de domicile.

Fait à _____, le _____ en _____ exemplaires originaux.

L'Artiste

Le Manager